

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF A UNE PERMISSION DE VOIRIE A L'ENTREPRISE « EDF SEI ARCHIPEL GUADELOUPE » SISE, RUE EUVREMONT GENE – BERGEVIN BP 85 – 97153 POINT-A-PITRE CEDEX REPRESENTÉE PAR MADAME SAINT-VAL ISABELLE, AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU EDF D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE, SITUEE A L'ANGLE DES RUES HEGESIPPE LEGETIMUS ET JOSEPH IGNACE A BASSE-TERRE, A PARTIR DU MARDI 10 JANVIER 2023 JUSQU'AU VENDREDI 09 MAI 2023 DE 07 HEURES 00 A 15 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L 1111-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la route et les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par email en date du 01 Décembre 2022, par laquelle l'Entreprise « EDF SEI ARCHIPEL GUADELOUPE » sise Rue Euvremont – Bergevin BP 85 – 97153 POINTE-A-PITRE CEDEX représentée par Madame SAINT-VAL Isabelle, sollicite **un arrêté municipal de permission de voirie** en vue d'effectuer des travaux de raccordement au réseau EDF d'une centrale photovoltaïque, située à l'Angle des rues Hégésippe LEGETIMUS et Joseph IGNACE à BASSE-TERRE, à partir du **Mardi 10 Janvier 2023 jusqu'au Vendredi 09 Mai 2023, de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : autorise l'entreprise « EDF SEI ARCHIPEL GUADELOUPE » à effectuer les travaux concernés.

**ARTICLE 2** : L'entreprise « EDF SEI ARCHIPEL GUADELOUPE » en charge de la réalisation des travaux devra :

Se rapprocher des Services Techniques de la Ville de Basse Terre, afin d'organiser une réunion de piquetage sur le terrain ;

Se rapprocher des Services Techniques de la Ville de Basse Terre, afin d'organiser une réunion de piquetage sur le terrain ;

- Maitriser la production d'aérosols provenant de gravats et déblais par les techniques appropriées telle que l'aspersion ;
- S'assurer que les tranchées soient remblayées avec des matériaux non friables et volatiles, ceci à la fin de chaque journée, afin de permettre le rétablissement de la circulation en toute sécurité le cas échéant ;
- S'assurer que la résultante des travaux ne viendra pas modifier ou interférer avec la chaîne de déplacement des piétons et notamment des personnes à Mobilité réduite.
- Traiter les déblais et gravats conformément aux lois en vigueur ;
- A la fin du chantier la tranchée sera comblée, compactée et la bande de roulement reconstituée dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

**ARTICLE 3** : Faute de respecter les recommandations techniques ci-dessus, la société devra indemniser la Ville de Basse Terre pour les sinistres dus à son inexécution des travaux.

**ARTICLE 4** : L'entreprise « EDF SEI ARCHIPEL GUADELOUPE » sera chargée de mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour assurer la fluidité du trafic et installer un dispositif de signalisation (panneaux, barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 5** : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de CENT VINGT JOURS (120) jours calendaires.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au **10 Janvier 2023** à partir de 07 heures 00 comme précise dans la demande.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

Elle peut être retirée tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article L2131-9 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 10 JAN. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu*  
de sa notification, le 10 JAN. 2022  
de sa publication et/ou son affichage, le 10 JAN. 2022  
Fait à Basse-Terre, le 10 JAN. 2022

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

  
Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

  
Jean-François ISSA